



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 8 janvier 2024

Service eau et biodiversité
Bureau politique de l'eau et planification
Sébastien Malet
Tél:04.89.96.43.69
Mél:sebastien.malet@var.gouv.fr

Le Préfet du Var

à

Prométhée
1014 chemin de sanary-sur-mer
83110 Sanary-sur-mer

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement : **pose de piézomètres pour le suivi de la nappe d'eau souterraine et essai de perméabilité, pour la construction d'un ensemble immobilier, parcelle CK, n°73, sur la commune de Fréjus.**

Référence : SEBIO/N° DIOTA 2460/100036051.

Copie à :

- Service départemental de l'office français de la biodiversité.
- Agence régionale de santé - délégation départementale du Var – Immeuble Tova 2
177, boulevard du docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 TOULON Cedex.
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) - Direction régionale Provence – Alpes
– Côte d'Azur - 117, avenue de Luminy - BP 168 - 13276 Marseille Cedex 09.

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à votre projet de :

pose de piézomètres pour le suivi de la nappe d'eau souterraine et essai de perméabilité, pour la construction d'un ensemble immobilier, parcelle CK, n°73, sur la commune de Fréjus ;

a été enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro DIOTA 2460/100036051 à la date du 23 novembre 2023.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés ministériels de prescriptions générales sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1, qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Fréjus où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Concernant votre projet des prescriptions spécifiques sont imposées :

Votre projet se situant proche de la mer (moins de 200 mètres), vous devrez lors de la foration effectuer des tests réguliers de conductivité. Si la conductivité atteint **800 $\mu\text{S}/\text{cm}$** , cela signifie que le forage traverse la zone de transition entre l'eau douce et l'eau salée, vous devez donc, dans ce cas, arrêter la foration, afin d'éviter l'intrusion du biseau salé. Ces relevés de valeurs doivent apparaître dans le rapport de chantier qui nous sera fourni à l'issue des travaux.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,

La cheffe adjointe du
service eau et biodiversité


Nathalie COQUELET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DU 8 JANVIER 2024
donnant accord pour commencement des travaux,

concernant

**la pose de piézomètres pour le suivi de la nappe d'eau souterraine et essai de perméabilité,
pour la construction d'un ensemble immobilier, parcelle CK, n°73, sur la commune de Fréjus**

DIOTA 2460/100036051.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistrée le 23 novembre 2023, sous le n° DIOTA 2460/100036051, présentée par Prométhée, et relative à la **pose de piézomètres pour le suivi de la nappe d'eau souterraine et essai de perméabilité, pour la construction d'un ensemble immobilier, parcelle CK, n°73, sur la commune de Fréjus ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Prométhée
1014 chemin de sanary-sur-mer
83110 Sanary-sur-mer ;

de sa déclaration relative à la pose de piézomètres pour le suivi de la nappe d'eau souterraine et essai de perméabilité, pour la construction d'un ensemble immobilier, parcelle CK, n°73, sur la commune de Fréjus.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1 .

Concernant votre projet des prescriptions spécifiques sont imposées :

Votre projet se situant à moins de 200 mètres de la mer, vous devrez lors de la foration effectuer des tests réguliers de conductivité. Si la conductivité atteint **800 µS/cm**, cela signifie que le forage traverse la zone de transition entre l'eau douce et l'eau salée, vous devez donc, dans ce cas, arrêter la foration, afin d'éviter l'intrusion du biseau salé. Ces relevés de valeurs doivent apparaître dans le rapport de chantier qui nous sera fourni à l'issue des travaux.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Fréjus où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Obligations du pétitionnaire :

Le pétitionnaire se conformera, aux dispositions énoncées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, susvisé qui sont applicables à l'opération qu'il entreprend. En particulier, il communiquera au service chargé de la police de l'eau :

1- dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux, en trois exemplaires, comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les sondages et forages réalisés, repérés en coordonnée Lambert, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et matrice cadastrale,
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique des installations précisant les caractéristiques des

- équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, pour ceux qui sont abandonnés,
 - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau, superficielle et souterraine, et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,
 - les résultats des analyses d'eau effectuées.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique...).

Copies du présent récépissé sera adressée :

- à l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) - Direction régionale Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,

peu

Olivier BIELEN

La cheffe adjointe du
service eau et biodiversité

Nathalie COQUELBT